

Avis au public

Loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

Il est porté à la connaissance du public que, **le conseil communal a adopté, lors de la séance 21 juillet 2026 la 1^{ère} modification ponctuelle du plan d'aménagement général (pag) de la commune de Weiswampach.**

Conformément à l'article 15 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le projet définitivement approuvé par le conseil communal est déposé à la maison communale (mairie) à Weiswampach pendant la période du 28 juillet 2026 au 11 août 2026 inclus où le public peut en prendre connaissance pendant les heures d'ouvertures des bureaux (lundi au jeudi de 08h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h30 et vendredi de 08h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h00).

Conformément à l'article 16 de la loi citée ci-dessus les réclamations contre le vote du conseil communal introduites par les personnes ayant réclamé contre le projet de la 1^{ère} modification du plan d'aménagement général (pag) conformément à l'article 13 doivent être adressées au ministre dans les quinze jours suivant la notification prévue à l'article qui précède, sous peine de forclusion.

Les réclamations dirigées contre les modifications apportées au projet par le conseil communal doivent être adressées au ministre dans les quinze jours de l'affichage prévu à l'article 15, sous peine de forclusion.

Sont recevables les réclamations des personnes ayant introduit leurs observations et objections conformément à l'article 13 et les réclamations dirigées contre les modifications apportées au projet par le conseil communal lors du vote.

Weiswampach, le 27 juillet 2026

Le collège des bourgmestre et échevins

